



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 27

Réunion du 14 mars 2018 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusée : ROMIEN Sophie

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 14 mars 2018

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 10 et 11 mars 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
10/03	U18 Départemental 3	A	JOUE PORTUGAIS	BOURGUEIL	Non validée par le club de JOUE PORTUGAIS, pas d'appel au référent
10/03	U 15 à 8 Départemental 2		MONTLOUIS	RICHELAI	FMI non clôturée, pas d'appel au référent
10/03	U 15 à 8 Départemental 2		DESCARTES*Entente 3	VALLEE VERTE 2	Ecran bleu, pas d'appel au référent
10/03	Coupe U 19 Féminine		MONTLOUIS	RENAUDINE*Entente 1	Non validation à la fin de la rencontre, pas d'appel au référent
10/03	Coupe U 18 BESNIER		VAL DE BRENNE	ST CYR ETOILE	Pas de nouvelle

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
10/03	U18 Départemental 3	A	JOUE PORTUGAIS	BOURGUEIL	11/06/2018
10/03	U 15 à 8 Départemental 2		MONTLOUIS	RICHELAIS	11/06/2018
10/03	U 15 à 8 Départemental 2		DESCARTES*Entente 3	VALLEE VERTE 2	11/06/2018
10/03	Coupe U 19 Féminine		MONTLOUIS	RENAUDINE*Entente 1	11/06/2018
10/03	Coupe U 18 BESNIER		VAL DE BRENNE	ST CYR ETOILE	11/06/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14 heures et 14 heures 30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

Matchs non joués pour cause de terrain impraticable :

- Départemental 4 Poule B –LIMERAY CANGEY 1 c/TAUXIGNY 1
- Départemental 4 Poule F – BENAIS 1 c/ MAZIERES 1
- Départemental 4 Poule F – GATINE CHOISILLES 2 c/ SAINT CYR ETOILE 3
- Départemental 5 Poule B – MAZIERES E 2 c/ NOUZILLY ST LAURENT 2 (Arrêté)
- Départemental 5 Poule C – LUZILLE 2 c/ ESVRES SUR INDRE 3 (Arrêté)

La Commission Sportive a fixé toutes les dates des rencontres seniors non déroulées à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

La rencontre de Départemental 1 - **JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE 1** est reportée **au dimanche 1^{er} avril 2018.**

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/ LANGEAIS-CINQ MARS 1 (03/03/2018)
- U 18 Départemental 3 Poule A : JOUE PORTUGAIS c/ GROUP. BOURGUEILLOIS AV. F.(10/03/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 20 mars 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

N° Match	19549928	
Date	10 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 2	VAL SUD TOURAINE RC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **VAL SUD TOURAINE RC** adressé au district en date du **9 mars 2018 à 15h56** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2) au club de VAL SUD TOURAINE RC 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20275463	
Date	10 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS U 18	LOCHES AC U 18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LOCHES AC U 18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC U 18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Porte à la charge du club de LOCHES AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 54,02 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de LOCHES AC U 18 2
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20199563	
Date	11 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2 ^{ème} Division Niveau 1
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	STE MAURE MAILLE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **STE MAURE MAILLE FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de STE MAURE MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de STE MAURE MAILLE FC 1
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2) au club de STE MAURE MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

8 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procédera au tirage au sort des Coupes le mercredi 21 mars 2018 à 16 heures

- **Coupe U 18 Thierry BESNIER** : rencontres à jouer le **samedi 31 mars 2018 (tour de cadrage)**
- **Coupe U 15 District** : rencontres à jouer le **samedi 31 mars 2018**

9 – RESERVE D'AVANT MATCH

REPRISE DOSSIER

N° Match	19550740	
Date	4 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	RIVIERE 2	ST BENOIT LE FORET 2

Suite à la demande de la Commission Sportive, demandant des précisions complémentaires sur le dépôt de la réserve aux clubs de **RIVIERE et ST BENOIT LA FORET**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel Mr MARCHAND Christian confirmant le dépôt de la réserve par le capitaine de RIVIERE avant la rencontre.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RIVIERE 2 mais non validée correctement par l'Arbitre Officiel** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **ST BENOIT LE FORET 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **3 mars** ou le **4 mars 2018** l'équipe Senior 1 du club de **ST BENOIT LE FORET** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule D du 25 février 2018 – ST BENOIT LA FORET 1 c/LE RICHELAI FOOT 2**, il s'avère que **3 joueurs – Mrs BUTON Bastien, BUTON Quentin et LAURAIN Valentin** -ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule E** du **4 mars 2018 – RIVIERE 2 c/ST BENOIT LA FORET 2**.
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club de **ST BENOIT LE FORET** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueurs en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de ST BENOIT LA FORET 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RIVIERE 2 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de ST BENOIT LA FORET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

10 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : TOURS FC – courriel du 9 mars 2018

Objet : Reports rencontres week-end du 10 et 11 mars 2018

Décision : Pris note.

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le 21 mars 2018 à 10 heures

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur
dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPH

Secrétaire de séance